



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

19 SEP. 2025

ARRÊTÉ N° 2025/2123

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION
RUE FÉLIX RUSSEIL SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel du PANC, reçu en mairie le 16 septembre 2025,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité et d'organisation optimale du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, de réglementer provisoirement la circulation.

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER} /**

Pour des raisons de sécurité et d'organisation optimale du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est interdite à partir du mardi 23 septembre 2025 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 25 septembre 2025 à 07 h 00 :

- sur la rue Félix Russeil, portion comprise entre l'avenue James Cook et l'entrée principale du port autonome de la Nouvelle-Calédonie,
- sur la rue Félix Russeil, portion comprise entre l'avenue James Cook et la rue du Commandant Alexandre BABO.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 19 SEP. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale :	
anne-gabrielle.gay-bellile@interieur.gouv.fr	1
camille.savigny@interieur.gouv.fr	1
Direction de la police municipale	
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
DEP (SGVD)	1
DSIS	1
Intéressé :	
[REDACTED]	1
Mise en ligne	1